



## **AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**

---

Politique de transparence et de dialogue du groupe AFD

## Synthèse

Par sa nouvelle politique de transparence et de dialogue avec ses parties prenantes, le groupe AFD souhaite se mettre en conformité avec les meilleures pratiques observées chez les autres bailleurs et avec les standards internationaux, dont le standard de l'Initiative Internationale pour la transparence de l'aide - IITA, tout en prenant en compte des attentes de ses parties prenantes.

La politique s'articule de la manière suivante :

- ✓ Le périmètre : la politique concerne le groupe AFD, et prévoit des déclinaisons spécifiques pour l'AFD et pour PROPARCO.
- ✓ Les finalités : il s'agit pour le Groupe AFD de rendre compte de son action et de contribuer à légitimer la politique française d'aide publique au développement.
- ✓ Les cinq principes : utilité, ouverture, préservation de la confiance et des informations sensibles, écoute, dialogue.
- ✓ Le périmètre de publication : le groupe AFD rend publiques :
  - les informations institutionnelles, stratégiques et opérationnelles sur son site internet ;
  - les informations relatives aux instances de gouvernance telles que la composition des conseils d'administration et le fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
  - toutes les informations relatives à la compréhension de sa stratégie au niveau régional, pays et sectoriel ;
  - les données projets relatives à l'ensemble de l'activité du Groupe, souveraine et non souveraine, pour laquelle l'accord de la contrepartie pour la publication a été obtenu (le périmètre de publication des données sera progressivement étendu en cohérence avec le plan d'action de mise en œuvre du standard IITA) ;
  - le rapport financier aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et la synthèse des activités de l'AFD et de PROPARCO dans les Etats étrangers ;
  - les informations extra-financières, et notamment le rapport de responsabilité sociétale annuel s'inscrivant dans le cadre du Global Reporting Initiative (GRI) ;
- ✓ les exceptions en matière de divulgation d'information, à savoir : (i) informations couvertes par le secret des affaires, à l'exception de celles mentionnées dans la clause relative à la transparence dans les conventions de financement ; (ii) informations que le client refuse de divulguer ; (iii) informations dont la divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public, à des procédures juridictionnelles, aux objectifs d'activité d'inspection, d'enquête et d'audit, aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, à l'intégrité du processus décisionnel de l'Agence.
- ✓ Les principes et les modalités de dialogue avec les parties prenantes du Groupe, dans l'exercice de sa mission, que ce soit à travers sa réflexion stratégique sectorielle, ses opérations ou à travers ses productions intellectuelles.
- ✓ Les principes et modalités de fonctionnement du dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales.

Les principales évolutions par rapport à la politique de 2007 sont les suivantes :

- ✓ Intégration d'une section relative au dialogue avec les parties prenantes externes ;
- ✓ Intégration d'un texte plus précis encadrant la divulgation d'information.

La transparence et le dialogue avec les parties prenantes sont un pilier de la politique de responsabilité sociétale (RSO) du groupe AFD. La mise en œuvre de la nouvelle politique de transparence représente par ailleurs l'un des engagements du plan d'action RSO.

**Politique de transparence et de dialogue du  
groupe Agence Française de  
Développement**

## Contenu:

<b>1. Finalités et principes</b>	<b>4</b>
a) Principe d'ouverture	4
b) Principe d'écoute et de dialogue	4
c) Principe de préservation de la confiance et de protection des informations sensibles	5
<b>2. Publication d'informations</b>	<b>5</b>
a) Principes de publication d'informations	5
b) Informations relatives à la gouvernance du groupe AFD	5
c) Informations relatives à son activité	5
d) Informations relatives aux opérations	5
e) Informations financières	6
f) Données extra-financières	7
<b>3. Divulgence d'informations</b>	<b>7</b>
<b>4. Dialogue avec les parties prenantes</b>	<b>7</b>
a) Le dialogue institutionnel et réglementaire	9
b) Le dialoguer autour des stratégies d'intervention	9
c) Le dialogue local et autour des projets	10
d) Le dialogue sur les enjeux du financement du développement et du développement durable	10
<b>5. Promotion de la transparence et du dialogue</b>	<b>12</b>
<b>6. Responsabilités</b>	<b>12</b>
II) Procédure de traitement des demandes de divulgation d'informations	17

## Introduction :

La présente politique de transparence et de dialogue s'adresse à l'Agence française de Développement et sa filiale PROPARCO, désignés dans ce document comme le Groupe AFD. Volet essentiel de la politique de responsabilité sociétale (RSO) du Groupe AFD depuis 2014, la transparence contribue au maintien d'une relation de confiance entre le Groupe AFD et ses parties prenantes<sup>1</sup>. Par cette nouvelle politique de transparence, le groupe AFD confirme sa volonté de répondre toujours mieux à la demande croissante d'information et d'explication formulée par ses parties prenantes à l'égard de sa gouvernance, de sa stratégie, de ses objectifs et des finalités et des résultats de la politique française d'aide au développement majoritairement mise en œuvre par le Groupe. Dans une démarche partenariale, il s'agit pour le Groupe AFD de dialoguer et de collaborer avec l'ensemble de ses parties prenantes au niveau national et international sur les sujets en lien avec l'aide au développement.

Cette politique de transparence s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale du 7 juillet 2014, par laquelle la France s'est engagée à faire de la transparence de son aide une priorité. Cette loi établit que la transparence de l'aide répond à un triple objectif :

- « une aide transparente permet aux contribuables, aux parlementaires, aux sociétés civiles et plus largement à l'opinion publique d'apprécier la bonne utilisation de l'argent public ;
- elle permet aux pays bénéficiaires de planifier l'apport de ressources extérieures et de construire des budgets plus fiables et cohérents et est une condition essentielle de l'appropriation de l'aide par ces pays ;
- elle permet d'avoir une vision exhaustive des projets dans un pays et de favoriser la coordination et la division du travail entre bailleurs ».

Cette politique s'inscrit également dans le cadre des principes et engagement auxquels la France a souscrit lors des forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide de Paris, Accra et Busan, et doit permettre, à travers une plus grande transparence et redevabilité de l'action de l'AFD, d'accélérer l'obtention de résultats en termes de développement.

Le CICID de novembre 2016 a également mis en exergue l'importance de la transparence et le groupe AFD participe, activement au Plan d'action national de la France pour le Partenariat pour un Gouvernement Ouvert et est membre depuis 2016 de l'Initiative Internationale pour la Transparence de l'Aide IITA.

La politique de transparence définit l'approche du groupe AFD en termes de transparence et de dialogue avec ses parties prenantes. Cette politique se déclinera en un plan d'actions.

Dans le cadre de son plan d'actions, le Groupe s'efforcera d'améliorer la visibilité et la lisibilité des données et de la documentation existante par la publication d'informations sur différents supports et formats, y compris dans des formats innovants.

Si les finalités et principes de la politique de transparence s'appliquent à l'Agence Française de Développement et sa filiale PROPARCO, la publication d'information, les modalités du dialogue ainsi que les actions de promotion de la transparence pourront être parfois différenciées entre l'AFD et PROPARCO, afin de tenir compte de leur cadres institutionnels et réglementaires respectifs, tels que précisés en annexe 1 de la présente Politique.

---

<sup>1</sup> Le terme de partie prenante étant entendu comme « un individu ou un groupe ayant un intérêt dans les décisions ou activités d'une organisation » (norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale, paragraphe 2.20).

La politique de transparence est disponible en français et en anglais sur les sites institutionnels de l'AFD et de PROPARCO et sous forme de document papier sur demande formalisée et transmise via l'adresse [transparence@afd.fr](mailto:transparence@afd.fr). Cette boîte permet aux parties prenantes d'adresser à tout moment des demandes d'information (spécifiques ou relatives aux documents précisés en annexe).

## 1. Finalités et principes

La politique de transparence du Groupe a pour finalité de rendre compte de l'action du groupe AFD. Elle vise à accroître la responsabilité du Groupe à l'égard de ses parties prenantes. Le groupe AFD estime nécessaire de donner accès au maximum d'informations sur la mise en œuvre de sa mission d'intérêt public, dans le respect de ses obligations légales. Cette communication est une étape supplémentaire dans la construction d'un dialogue de qualité et d'une relation de confiance à long terme. La politique de transparence accompagne ainsi la démarche partenariale menée par le Groupe avec l'ensemble des acteurs engagés en faveur d'un développement équitable et durable. Elle conforte l'efficacité du Groupe et sécurise son action.

La politique de transparence du groupe AFD vise à publier les informations nécessaires à la compréhension par tous de son système de gouvernance, de sa stratégie, et de ses activités dans les pays étrangers et dans les collectivités d'Outre-mer.

Elle est structurée autour des principes suivants :

### a) Principe d'ouverture

La politique de transparence du Groupe trouve ses fondements dans le principe d'ouverture déjà reconnu comme fondamental dans la charte d'éthique professionnelle du groupe AFD et constituant l'une de ses valeurs clés. Le groupe AFD réaffirme sa volonté d'ouverture, pour être au plus proche des meilleures pratiques internationales, et s'engage à répondre au mieux aux attentes de ses parties prenantes en respectant les lois, les conventions, les règlements et les textes encadrant son activité. La politique de transparence est fondée sur une mise à disposition du public, par défaut des informations concernant les activités opérationnelles et institutionnelles du Groupe, à moins qu'il n'existe une raison impérative d'en préserver la confidentialité.

### b) Principe d'écoute et de dialogue

Le développement passe par une implication accrue des différents acteurs dans les processus de décision, par l'ouverture d'espaces de débat ; et ceci au Nord comme au Sud, que ces acteurs soient nationaux ou locaux, publics, privés ou associatifs. Conscient de la **nécessité d'apporter des réponses différenciées et concertées**, le groupe AFD fait du dialogue<sup>2</sup> avec ses parties prenantes l'un de ses principaux objectifs et une priorité dans sa démarche d'ouverture. Ce dialogue constitue l'un des piliers de sa démarche de responsabilité sociétale. L'efficacité de l'action du groupe AFD passe par sa capacité à travailler en réseau et en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement.

---

<sup>2</sup> Le dialogue étant entendu au sens de l'ISO 26000 de la RSO comme « une activité entreprise pour créer des opportunités de dialogue entre l'organisation et une ou plusieurs de ses parties prenantes, dans le but d'éclairer les décisions de l'organisation ».

### **c) Principe de préservation de la confiance et de protection des informations sensibles**

En tant que sociétés de financement, l'Agence Française de Développement et sa filiale PROPARCO sont soumises aux mêmes règles de confidentialité que les établissements de crédit et s'engagent à préserver la relation de confiance qu'elles entretiennent avec leurs partenaires. La présente politique ne remet pas en cause les principes de traitement des informations jugées confidentielles, notamment toutes les informations dont la divulgation porterait atteinte au secret professionnel, ainsi que toutes celles que le partenaire refuserait de divulguer, conformément aux exceptions définies dans la présente politique.

## **2. Publication d'informations**

### **a) Principes de publication d'informations**

Le groupe AFD s'engage à rendre compte de son système de gouvernance et de ses activités, à travers la mise à disposition d'informations institutionnelles, stratégiques et opérationnelles sur son site internet.

Les documents relatifs à la gouvernance, aux politiques et stratégies de l'agence sont consultables à minima pendant leur période de validité.

Des données relatives aux opérations sont publiées. Les informations financières sont mises à jour trimestriellement sur le site institutionnel de chacune des entités. Ces informations sont publiées dès lors que le Groupe AFD a obtenu l'accord de son client pour les publier. Les informations financières historiques de l'AFD et de ses filiales sont disponibles pour chacun des deux exercices précédents.

D'une manière générale, l'accès à l'information se fait principalement par les sites internet de l'Agence Française de Développement ([www.afd.fr](http://www.afd.fr)) et de PROPARCO ([www.proparco.fr](http://www.proparco.fr)). Il est possible, sur demande, de consulter ces documents sur support physique, au siège de l'AFD.

Afin de faciliter l'accès à l'information, le groupe AFD applique un régime linguistique visant à prendre autant que possible en considération les besoins du public auquel il s'adresse.

### **b) Informations relatives à la gouvernance du groupe AFD**

L'Agence Française de Développement et PROPARCO publient toutes les informations relatives à leurs instances de gouvernance telles que la composition de leurs conseils d'administration et le fonctionnement de leurs organes d'administration, de direction et de surveillance.

Le groupe AFD publie l'ensemble de ses chartes, codes et politiques garantissant l'efficacité de son fonctionnement tels que listé en Annexe 2.

### **c) Informations relatives à sa stratégie/son activité**

Le groupe AFD publie toutes les informations relatives à la compréhension de sa stratégie d'intervention au niveau régional, pays et sectoriel ainsi que ses orientations stratégiques et sa politique de responsabilité sociétale de l'organisation. Il publie, par ailleurs, des analyses sur l'évolution de l'activité de l'Agence.

### **d) Informations relatives aux opérations**

La publication des données projet s'applique à l'ensemble de l'activité du groupe AFD, souveraine et non souveraine, pour laquelle l'accord du client pour la publication a été obtenu. En effet, en tant qu'institution financière disposant d'un agrément bancaire, le groupe est tenu de respecter le secret

des affaires dont bénéficient ses clients, sauf autorisation expresse de leur part.

La publication relative à l'activité opérationnelle du groupe AFD s'appuie sur des standards internationaux tels que les directives du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, les normes de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA)<sup>3</sup> et les principes de la convention d'Aarhus<sup>4</sup>.

Le groupe AFD publie toute information nécessaire à la compréhension des opérations qu'elle finance. Les informations couvertes par le secret professionnel, ou par un engagement de confidentialité dont le client a refusé la diffusion, ne sont pas rendues publiques.

Les informations relatives aux opérations sont différenciées et en ligne avec les contraintes réglementaires liées aux statuts respectifs de l'Agence Française de Développement et de PROPARCO.

L'Agence Française de Développement et PROPARCO publient chacune une base de données projets sur le site d'open data du Groupe AFD. S'agissant de l'AFD les données relatives aux opérations sont également publiées au format requis par l'IITA (XML dans le cas de l'AFD)). Ces données sont mises à jour mensuellement. S'agissant de PROPARCO, ces données sont mises à jour trimestriellement. Les données sont disponibles sur le site d'Open Data du Groupe : <http://opendata.afd.fr/page/accueil/>.

#### e) Informations financières

L'AFD, en tant qu'émetteur de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, publie un Document de référence et un rapport financier aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

Le Document de référence et le Rapport financier semestriel comprennent une synthèse des activités de l'AFD et de PROPARCO dans les Etats étrangers et notamment des prêts consentis. Les produits financiers du groupe AFD et leur financement sont également détaillés. En outre, le Document de référence inclut la communication de données extra-financières réglementaires.

Le groupe AFD se doit de respecter la législation en vigueur dans les marchés sur lesquels il propose ses titres.

Dans le cadre de la Directive Européenne Transparence, le groupe AFD a souscrit au réseau de diffusion « France Disclosure » de Business Wire, société agréée par l'Autorité des marchés financiers comme diffuseur d'informations financières réglementaires en France. Ainsi, les informations du groupe AFD sont diffusées largement (Agence France Presse, Reuters, Bloomberg, fil d'information Dow Jones, etc.) et des communiqués de presse sur les activités d'emprunt particulièrement dignes d'intérêt ou pour lesquelles l'AFD est soumise à une obligation de publication sont publiés.

---

<sup>3</sup> L'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA) définit un cadre de publication des données d'aide publique au développement par les organisations, permettant une réutilisation des données par le public.

<sup>4</sup> <http://www.toutsurlenvironnement.fr/Aarhus/la-convention-daarhus-pilier-de-la-democratie-environnementale>

## f) Données extra-financières

L'AFD s'inscrit dans une démarche volontaire de publication **d'informations extra-financières**, en ligne avec les standards de référence internationaux. En complément **des Communications sur le Progrès au Global Compact**<sup>5</sup> publiées depuis 2007, l'AFD publie depuis 2012 un rapport de responsabilité sociétale annuel s'inscrivant dans le cadre de la Global Reporting Initiative (GRI)<sup>6</sup>. Depuis 2014, ce rapport annuel répond aux lignes directrices du GRI4 et présente une information « essentielle » sur les enjeux de responsabilité jugés pertinents.

Le reporting extra-financier mesure la performance de l'organisation non seulement sur la base de ses résultats économiques et financiers mais également sur la base de son comportement vis-à-vis de l'environnement et de la société, ainsi que de sa gouvernance.

Au travers de son Document de référence, le groupe AFD répond au **décret relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale**, auquel il est soumis en tant qu'émetteur d'obligations. En 2017, une assurance modérée (un examen limité) a été émise par un auditeur indépendant (KPMG), attestant du fait que « les informations sur la responsabilité sociétale, prises dans leur ensemble, sont présentées, dans tous leurs aspects significatifs, de manière sincère conformément au Référentiel ».

## 3. Divulgence d'informations

Sur demande écrite, d'autres informations peuvent être communiquées. Tout document ou information détenu par le groupe AFD est susceptible d'être rendu public, à moins qu'il n'existe une raison impérative d'en préserver la confidentialité. Les informations qui ne sont pas communicables, notamment pour des raisons légales, sont traitées à l'annexe 3 I).

L'Annexe 3 II) a pour objet de détailler la procédure de traitement des demandes de divulgation d'informations adressée à l'AFD ou à PROPARCO.

La présente politique repose sur les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement. La demande de divulgation d'informations ou de documents peut être effectuée par tout membre du public et sera traitée conformément à ces principes.

## 4. Dialogue avec les parties prenantes

L'agenda 2030 du développement durable invite l'ensemble des acteurs (étatiques et non étatiques) à dialoguer et à coopérer pour relever les défis de sa mise en œuvre. Dans ce contexte, le dialogue avec les parties prenantes est un mode de coopération privilégié pour articuler, de façon vertueuse, la stratégie et les activités du groupe AFD aux enjeux de cet agenda, et reflète l'ambition du Groupe de représenter *un carrefour pour tous les acteurs en faveur du développement - les OSC, les collectivités territoriales, les entreprises, les institutions françaises et internationales...*

Le groupe AFD reconnaît le dialogue avec les parties prenantes comme un pilier de la responsabilité sociétale au sens où il contribue à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme dans la stratégie et les pratiques des organisations<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Profil Global Compact de l'AFD : <http://www.unglobalcompact.org/participants/detail/293-Agence-Francaise-de-Developpement>

<sup>6</sup> Grille GRI de l'AFD: <https://www.globalreporting.org/.../G3-1-Index-and-Checklist.xls>

<sup>7</sup> Selon la Communication de la Commission européenne sur la RSE pour la période 2011-2014.

Le dialogue avec les parties prenantes constitue l'un des engagements de la politique de responsabilité sociétale du groupe AFD, il fait l'objet d'un plan d'actions détaillé dans le cadre de la politique RSO, et d'un reporting présenté chaque année dans son rapport extra-financier.

## Principes

La transparence est un prérequis du dialogue avec les parties prenantes. Elle contribue à créer la confiance nécessaire à des échanges constructifs et utiles.

Le groupe AFD reconnaît les principales normes internationales encourageant la mise en place de démarche de dialogue avec les parties prenantes dans l'exercice de la responsabilité sociétale des organisations au niveau institutionnel<sup>8</sup> et autour des projets<sup>9</sup> qu'il finance. Ses engagements sur le dialogue avec les parties prenantes s'inscrivent également dans le prolongement du Document d'orientation politique relatif au partenariat entre le ministère des Affaires étrangères et du Développement international et la société civile (2017).

Le groupe AFD considère le dialogue comme un processus dynamique, interactif, volontaire et de long terme. Le Groupe reconnaît l'importance d'inscrire cette démarche dans un continuum d'échanges partant notamment de l'élaboration des stratégies, leur mise œuvre et leur évaluation.

Le groupe AFD s'attache à impliquer, selon différentes modalités et en fonction des sujets, l'ensemble de ses parties prenantes, internationales, nationales ou locales, externes et internes, telles que :

- les bénéficiaires des financements,
- les populations impactées,
- les organisations de la société civile,
- les organisations internationales (Nations Unies) et européennes,
- le secteur privé,
- les collectivités locales,
- les banques de développement et Institutions financières internationales,
- le milieu académique et les think tanks,
- les ministères,
- les parlementaires,
- et l'ensemble des collaborateurs et leurs représentants.

Dans sa démarche de dialogue, le groupe AFD prend en compte la diversité et la divergence des opinions, des cultures et des expertises de chacun dans un esprit d'ouverture. Il s'attache à favoriser une meilleure compréhension des points de vue en favorisant l'expression de consensus et de dissensus.

Le groupe AFD considère le dialogue comme un vecteur de changement pour l'organisation mais aussi pour les parties prenantes. Il s'inscrit dans une perspective d'amélioration continue, d'apprentissage mutuel, d'innovation et d'impact. En ce sens, il va au-delà des démarches d'information ou de communication.

---

<sup>8</sup> Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales (1976, révisés en 2011), Global Compact des Nations Unies (2000, révisé en 2011), Référentiel de reporting extra-financier GRI.4 (1997, révisé en 2013), Norme ISO 26000 (2010), Principes directeurs pour un dialogue constructif avec les parties prenantes du Comité 21 (2015).

<sup>9</sup> Cadre environnemental et sociale de la Banque mondiale (2016)

La démarche de dialogue ne constitue pas une délégation de la décision d'une organisation vis-à-vis de ses parties prenantes. En revanche, le groupe AFD s'attache à informer ses parties prenantes des modalités du dialogue (objectifs, périmètre, confidentialité) et à rendre compte de sa démarche en expliquant pourquoi, de manière argumentée, le point de vue des parties prenantes a été pris en compte ou non dans la décision.

L'efficacité de la démarche de dialogue relève d'une responsabilité partagée par tous les collaborateurs du groupe. L'équipe Responsabilité sociale est en charge de sa coordination, elle accueille et oriente d'éventuelles sollicitations de parties prenantes et rend compte des échanges au sein du rapport extra-financier.

## **Modalités**

La démarche de dialogue du groupe AFD avec ses parties prenantes se décline principalement selon 4 modalités.

### **a) Le dialogue institutionnel et réglementaire**

Le groupe AFD a l'obligation de rendre compte à un ensemble de parties prenantes définies par la réglementation française telles que ses salariés et leurs représentants, les autorités de régulation et de contrôle, les ministères et les parlementaires.

Ces acteurs partagent avec le groupe AFD la responsabilité des résultats des politiques de développement de la France. A cet égard, le groupe AFD accorde beaucoup d'importance au dialogue avec ces acteurs et notamment aux échanges avec les parlementaires français. Ce dialogue contribue notamment à la fixation des orientations stratégiques, à l'approbation des engagements de l'AFD et des moyens mis en œuvre.

Sur le plan de la gouvernance, le Conseil d'administration du groupe AFD réunit également de nombreuses parties prenantes : représentants de l'État, dirigeants d'organisations non gouvernementales, dirigeants d'organismes de recherche et de formation, représentants du Parlement (députés et sénateurs), représentants du secteur privé, ainsi que deux représentants du personnel.

### **b) Le dialogue autour des stratégies d'intervention**

Les documents stratégiques élaborés par l'Agence Française de Développement qui déterminent ses axes d'intervention au niveau des secteurs (énergie, éducation, etc.), des géographies (régionale et pays) ou encore sur des sujets transversaux (climat, genre, etc.), font l'objet d'une démarche de dialogue en deux temps :

1. Avant la rédaction d'un projet de stratégie, la structure en charge de l'élaboration du document engage un dialogue avec les parties prenantes de l'Agence Française de Développement. Il peut notamment se nouer sur la base d'un bilan de la précédente stratégie et d'analyses économique, sociale et socio-politique. Ce dialogue peut prendre la forme d'échanges bilatéraux avec des parties prenantes appartenant à la même typologie d'acteurs, ou multilatéraux, sous la forme d'une réunion de concertation impliquant des parties prenantes issues de groupes d'intérêts variés.
2. Plus en aval du processus, le projet de stratégie fait l'objet de consultations internes, puis externes auprès des parties prenantes de l'Agence Française de Développement. Cette consultation prend la forme d'une séance plénière ouverte à l'ensemble des parties prenantes, qui en sont informées au moins un mois avant son déroulement. Une version électronique du document soumis à consultation leur est transmise au moins deux semaines à l'avance pour réduire l'asymétrie d'information avec les participants et contribuer à un dialogue constructif.

Une fois amendés puis validés par le Conseil d'administration, ces documents stratégiques sont publiés sur le site internet de l'AFD.

Les parties prenantes particulièrement sollicités pour l'élaboration de ces stratégies sont les représentants des ministères, les principaux acteurs institutionnels français intervenant sur le sujet, les représentants des organisations de la société civile, les chercheurs ou les entreprises françaises, etc. Dans le cadre des stratégies pays, les services français au niveau local pour les Etats étrangers (l'Ambassadeur, le service économique,...), les représentants des autorités du pays ou du département ou de la collectivité d'Outre-mer, les représentants des organisations de la société civile, du milieu universitaire et du secteur privé sont consultés dans le cadre d'une mission de terrain.

Les démarches de consultation dont il est ici question se matérialisent principalement par des échanges directs, en format présentiel. Néanmoins, dans le cadre de ses engagements sur le numérique, l'Agence Française de Développement a pour ambition de développer les consultations numériques ouvertes. En 2016, l'AFD a pour la première fois proposé une consultation numérique à ses parties prenantes dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie transversale sur le numérique.

### **c) Le dialogue local et autour des projets**

Fort de son réseau d'agences, l'Agence Française de Développement est en capacité de dialoguer localement avec ses contreparties (Etats, administrations, entreprises publiques et privées, OSC...) et les populations bénéficiaires. Ce dialogue est une nécessité pour comprendre les attentes des bénéficiaires, prendre en compte leur avis et préoccupations, et assurer ainsi l'amélioration des conditions de vie des populations et la pérennité des projets.

Dans l'instruction et la mise en œuvre des projets qu'il soutient, l'Agence Française de Développement s'assure, par des clauses et des accompagnements, que le maître d'ouvrage consulte les différentes parties prenantes locales (les autorités, les communautés et les associations). Pour les projets présentant des risques d'impacts environnementaux et sociaux importants, l'Agence Française de Développement, applique le Cadre environnemental et sociale de la Banque mondiale, dont la révision en 2016 a introduit notamment des mesures concernant la responsabilité d'associer les parties prenantes à tous les stades d'un projet (ESS10).

### **d) Le dialogue sur les enjeux du financement du développement et du développement durable**

Le Groupe AFD accorde beaucoup d'importance au dialogue avec l'ensemble des acteurs impliqués dans le financement du développement et le développement durable : organisations internationales (Nations Unies) et européennes, secteur privé, organisations de la société civiles, banques de développement et institutions financières internationales, chercheurs, collectivités locales. L'objectif du groupe est de mieux appréhender ce qui est fait par chacun, d'ouvrir des perspectives, d'enrichir les réflexions et de renforcer les coopérations.

Le groupe AFD entretient notamment un dialogue privilégié avec les organisations de la société civile à tous les niveaux : institutionnel, sectoriel et opérationnel. Un cadre de dialogue formel avec les OSC impliquant les dirigeants du Groupe AFD s'est progressivement structuré et donne lieu désormais à des rencontres régulières avec les réseaux d'OSC et leurs membres pour discuter de sujets liés à l'agenda du développement, à l'international comme en France et du partenariat avec les OSC.

Il est complété par un dialogue plus informel et fréquent concernant des enjeux de coopération sectoriels permettant une meilleure connaissance des savoir-faire respectifs et des complémentarités de chacun.

Dans sa démarche d'ouverture et de transparence, le groupe AFD s'attache également à nouer un dialogue avec les ONG dans les cas d'interpellations ou de campagnes de plaidoyer concernant les projets financés ou plus largement ses priorités d'intervention.

## **5. Dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales**

### **Principes**

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale 2014-2016, l'AFD a pris l'engagement de développer un Dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales. Ce mécanisme de recours vise à améliorer la transparence et la redevabilité des actions financées. Il doit permettre à toute personne ou groupe de personnes affectées d'un point de vue environnemental ou social par un projet financé par l'AFD de déposer une réclamation auprès de l'Agence.

En ligne avec les meilleures pratiques en vigueur dans la communauté des bailleurs (Banque Mondiale, BERD, BEI, BAD, DEG/FMO...), ce Dispositif est opérationnel depuis 2017.

Proparco développe un Dispositif similaire conjointement avec plusieurs homologues dédiés au secteur privé DEG-FMO, BIO et Finfund.

Le règlement du Dispositif, sa fiche de présentation ainsi que le formulaire permettant de déposer une réclamation sont disponibles sur le site internet de l'AFD. L'adresse [reclamation@afd.fr](mailto:reclamation@afd.fr) peut être utilisée pour tout dépôt de réclamation ou échange à ce sujet.

### **Traitement des réclamations**

Sous la supervision du Conseiller à l'éthique, le Secrétariat du Dispositif logé chez SPC/SPR constitue le point d'entrée permanent pour la réception des réclamations et leur suivi.

Le Dispositif assure un traitement indépendant des réclamations environnementales et sociales par un panel de trois experts, qui apprécie tout d'abord leur éligibilité conformément au règlement.

Les réclamations éligibles peuvent être traitées à travers deux fonctions : une résolution des différends, qui rétablit un dialogue entre l'auteur de la réclamation et le client ; ou un audit de conformité, qui détermine si l'AFD s'est conformée à ses procédures environnementales et sociales et recommande des mesures correctrices dans le cas contraire.

### **Redevabilité**

La liste des réclamations en cours incluant leur statut est publiée sur le site internet de l'AFD. Sont également publiés la synthèse du rapport final de résolution des différends, la synthèse du rapport final d'audit de conformité accompagnée, en cas de non-conformité, d'un plan d'actions adopté par la Direction Générale de l'AFD ainsi que le rapport annuel d'activité du Dispositif.

## **6. Promotion de la transparence et du dialogue**

Le groupe AFD promeut activement le principe de transparence. Dans le cadre des projets de

financement, les principes de la politique de transparence du groupe AFD sont présentés dès les premiers stades des discussions aux clients et co-financiers, qui sont vivement encouragés à les appliquer. Le groupe AFD maintient des contacts étroits avec ses pairs et la Société civile afin de suivre les évolutions en matière de transparence, de dialogue et de divulgation, dans le but d'améliorer sa propre politique et sa pratique. Ces questions sont également abordées dans le cadre du dialogue avec ses parties prenantes.

## **7. Responsabilités**

Les Comités de direction de chacune de ces entités sont responsables de sa supervision et de sa mise en œuvre. Les responsabilités sont déployées dans l'ensemble du groupe AFD afin que les objectifs et activités, à tous les niveaux, reflètent cette politique. Le personnel concerné du groupe AFD est formé au traitement des questions de transparence, de divulgation et de dialogue avec les parties prenantes, et peut bénéficier de l'appui et du conseil de la structure en charge de la transparence.

Le groupe AFD publie un compte-rendu de la mise en œuvre de la politique de transparence dans son rapport de responsabilité sociétale annuel.

La présente politique reste ouverte aux commentaires du public qui peuvent être adressés à l'adresse [transparence@afd.fr](mailto:transparence@afd.fr).

## **ANNEXE 1- CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DETAILLE DES ENTITES DU GROUPE AFD**

L'Agence Française de Développement est à la fois un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté et de l'autonomie financière et une société de financement remplissant une mission permanente d'intérêt public.

L'AFD est sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du Ministère de l'Economie et des finances, du Ministère des Outre-mer et du ministère de l'Intérieur.

Les statuts de l'AFD sont codifiés aux articles [R. 515-5](#) à [R. 515-25](#) du Code monétaire et financier (CMF). L'AFD est soumise, pour celles de ses activités qui en relèvent, aux dispositions du CMF.

Sa filiale principale PROPARCO est à la fois une société anonyme et une société de financement au sens de l'article L 511-1 du CMF. PROPARCO, en tant que société anonyme, est soumise aux dispositions du Code du commerce et, en qualité de société de financement, aux dispositions du CMF pour celles de ses activités qui en relèvent.

Le détail des autres filiales et participations composants le Groupe AFD est disponible sur les sites institutionnels de l'AFD et de Proparco.

Le groupe AFD s'assure de la conformité de ses activités à ses obligations légales et réglementaires en matière de transparence et de divulgation d'informations.

## **ANNEXE 2 – LISTE NON EXHAUSTIVE DES DOCUMENTS RENDUS PUBLICS POUR LE COMPTE DU GROUPE AFD**

**Conformément à ses engagements, l'AFD publie régulièrement l'ensemble des documents permettant de comprendre les grands principes de la gouvernance et de la stratégie de l'Agence.**

Les documents spécifiques explicitant ces grands principes sont présentés dans **le document de référence** :

- **Présentation de l'AFD** (forme juridique, objet social, capital, dividendes, etc.) ;
- **Responsabilité sociale, environnementale et sociétale** ;
- **Gouvernement d'entreprise** (composition et fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance, rémunération des mandataires sociaux) ;
- **Gestion des risques** (contrôle interne et surveillance des risques, les risques globaux d'intérêt, de change de liquidité et de marché, ratio Bâle III, autres risques opérationnels) ;
- **Eléments financiers** (présentation des comptes consolidés, comptes annuels de l'AFD, résultats de l'AFD sur les 5 derniers exercices).

**D'autres politiques, directives, procédures et rapport sont publiés en complément sur le site institutionnel de l'AFD :**

- la Politique de responsabilité sociétale ;
- Plan d'Orientation Stratégique
- la Politique relative à l'Outil « bilan carbone » du groupe AFD ;
- le Guide méthodologique de l'outil « bilan carbone »
- la Démarche de maîtrise des risques E&S des opérations financées par le groupe AFD ;
- le Guide méthodologique du dispositif « avis développement durable » (AFD) ;
- la Charte développement durable des établissements publics et entreprises publiques, dont elle est signataire ;
- la Charte d'éthique professionnelle ;
- la Politique de sécurité financière ;
- la Politique à l'égard des juridictions non-coopératives (JNC) ;
- la Politique d'évaluation de l'AFD ;
- Le rapport annuel ;
- Le rapport de responsabilité sociétale ;
- Les directives de passations de marchés financés par l'AFD ;
- Les procédures achats pour son compte propre.
- Le Règlement du Dispositif de gestion des réclamations E&S

**Les informations relatives à l'institution Agence sont présentes de façon permanente et mises à jour régulièrement.**

L'Agence publie également ses stratégies régionales, sectorielles et transversales. **Les informations relatives aux cycles stratégiques sont présentes pendant toute la période de validité des documents qui sont remplacés, au fur et à mesure de leur renouvellement.**

**En sus des informations relatives à sa gouvernance et à sa stratégie, l'AFD publie de manière régulière les données relatives aux projets qu'elle finance :**

- depuis juin 2014, l'AFD publie ses données projet au format IATI (Identifiant dans les livres de l'AFD; description détaillée ; secteur d'activité ; lieu de réalisation ; date prévisionnelle de démarrage ; date d'Achèvement Technique; stade d'avancement actualisé semestriellement ; nature du financement ; montant du Crédit ; montant cumulé des versements ; la note de communication d'opération et/ ou fiche de présentation d'opération)

Jusque fin 2017, seules les opérations souveraines de l'Agence donnaient lieu à une publication des données relatives aux projets. L'Agence étendra le périmètre de ses publications aux opérations non souveraines. L'Agence ne diffuse que les documents qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de diffusion par le client, à laquelle celui-ci a donné son accord dans le respect du secret professionnel et des affaires. Ces informations sont diffusées sous leur forme existante, dans la langue dans laquelle elles ont été rédigées. Elles sont diffusées par voie électronique ou sur support papier par voie postale, à titre gracieux.

**Les rapports annuels respectifs de l'Agence Française de Développement et de PROPARCO** comprennent des informations portant sur la mission, les activités des entités du Groupe, les résultats.

**Le groupe AFD publie annuellement un rapport d'analyse multidimensionnelle de son activité sur les cinq dernières années.**

## **ANNEXE 3 – INFORMATIONS NON COMMUNICABLES ET PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE DIVULGATION D'INFORMATION**

### **I) Les informations non communicables**

Le groupe AFD agit dans un grand nombre de pays: il est soumis aux lois françaises et, dans certains cas, aux lois en vigueur dans les pays d'intervention. Le groupe AFD ne peut rendre publiques les informations confidentielles couvertes par le secret professionnel applicable aux sociétés de crédit et aux sociétés de financement (cf. article L.511-33 du Code monétaire et financier), ni celles couvertes par un accord de confidentialité sauf accord du client.

De plus, le groupe AFD a le devoir de respecter la législation sur la protection des données à caractère personnel ainsi que la législation sur la protection d'intérêts publics ou privés auxquels une divulgation publique porterait atteinte. Il existe par conséquent certaines limites à la divulgation d'informations ou de documents.

L'accès à une information peut notamment être refusé dès lors que sa divulgation porterait atteinte :

- i. à la protection de l'intérêt public, que cela concerne :
  - les relations internationales,
  - la politique monétaire et du crédit public de la France,
  - le secret de toutes délibérations du pouvoir exécutif de la France,
  - la défense nationale,
  - la sûreté de l'Etat la sécurité publique, la sécurité des personnes et la sécurité des systèmes d'information,
  - le secret des statistiques, la vie privée et l'intégrité de l'individu, en conformité avec les législations française et européenne relatives à la protection des données à caractère personnel<sup>10</sup>.
- ii. aux procédures juridictionnelles,
- iii. aux informations et documents relatifs aux activités de contrôle interne du groupe AFD (contrôle permanent, périodique et conformité) ainsi qu'aux activités d'inspection, d'enquête judiciaire ou extra-judiciaire et d'audit des services compétents de recherche et de prévention des infractions de toute nature, y compris après la clôture de la procédure,
- iv. aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale - y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle,
- v. à l'intégrité du processus décisionnel interne du Groupe.

Les informations ou documents établis ou reçus par le groupe AFD pour son usage interne, et qui ont trait à une question sur laquelle l'organe compétent du Groupe n'a pas encore pris de décision, les informations ou documents contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires menées au sein du groupe AFD ou avec des parties prenantes, ne sont pas divulgués. Leur accès est refusé, y compris après que la décision a été prise, dans le cas où leur divulgation porterait atteinte à l'un des items ci-dessus énumérés.

Concernant les informations relatives aux émissions de substances dans l'environnement, les exceptions opposables par l'Agence sont strictement limitées par la loi : atteinte aux relations internationales, défense nationale, enquêtes de police judiciaire, affaires portées devant les juridictions et droits de propriété intellectuelle (article L 124-5 du code de l'environnement).

---

<sup>10</sup> La Loi informatique et libertés (n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantissent la protection de la vie privée et des données personnelles qui est un droit fondamental.

Concernant les archives publiques, l'accès est refusé durant la durée légale applicable et devient possible au terme de ce délai (article L213-2 du Code du patrimoine) ; en particulier, le secret en matière commerciale et industrielle est opposable pendant un délai de 25 ans après clôture du dossier, la protection des intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure justifie un délai plus long, de 50 ans, de même que l'atteinte au secret de la défense nationale ; les affaires portées devant les juridictions et les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire sont couvertes par un délai de 75 ans. Les demandes qui concernent les archives historiques de l'AFD qui sont versées au Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que les demandes qui concernent un accès anticipé dérogatoire aux archives publiques sont traitées directement par ce Ministère. Dès lors, les demandes de communication devront être adressées au Ministère de l'économie et des finances et l'AFD l'indiquera au demandeur.

En tout état de cause, l'AFD se réserve le droit de ne pas communiquer des documents ou informations sans lien avec l'exécution ou l'organisation de ses missions de service public (par exemple, contrats de travail de droit privé, marchés de gardiennage ou d'entretien).

Le groupe AFD divulgue certaines informations consolidées sur l'activité des investisseurs qui achètent ses titres. Les informations confidentielles portant sur un investisseur donné ne sont pas divulguées. Dans le respect de ses obligations légales, le Groupe cherche néanmoins à encourager la transparence au sujet de ses émissions obligataires.

Les informations relatives à chacune des affectations auxquelles procède une banque locale au titre des lignes de crédit obtenues du groupe AFD pour appuyer des investissements mis en œuvre par ses propres clients sont exclues de la divulgation. Ces informations s'intègrent dans les relations commerciales normales entre une banque et ses clients, elles relèvent par conséquent de la banque intermédiaire<sup>11</sup>. Les limites de divulgation s'appliquent uniquement pour la période durant laquelle la protection se justifie eu égard au contenu du document. S'agissant des lignes de crédit, le groupe AFD s'engage à traiter l'intégralité des demandes d'accès à des informations ou des documents avec diligence et à y répondre favorablement ou à expliciter les motifs du refus.

## **II) Procédure de traitement des demandes de divulgation d'informations**

Les demandes d'information (spécifiques ou relatives aux documents visés dans la section « Publication d'informations ») doivent être formulées par écrit et adressées, selon l'entité concernée :

- par voie électronique à l'adresse [transparence@afd.fr](mailto:transparence@afd.fr). Elles peuvent également être envoyées aux agences et bureaux de l'Agence à l'étranger et dans les Outre-Mer, qui les transmettront à la structure en charge de la transparence du siège,
- ou, dans le cas de PROPARCO, à l'adresse suivante : [transparence@proparco.fr](mailto:transparence@proparco.fr)

Dans les cas où la demande n'est pas suffisamment précise ou ne permet pas d'identifier le document sollicité ou les informations demandées, le demandeur peut être invité à la clarifier.

Si le document sollicité ou l'information demandée a déjà été diffusé(e) par le groupe AFD, celui-ci expliquera au demandeur comment y accéder.

L'AFD et PROPARCO s'engagent à répondre à la demande d'information dans les meilleurs délais, soit au plus tard dans le mois après réception de la demande.

Le délai de traitement de la demande est susceptible d'être prolongé dans certains cas exceptionnels (informations complexes à rassembler et nécessitant un temps de traitement important, documents

---

<sup>11</sup> Le groupe AFD n'a aucune relation contractuelle avec les bénéficiaires finaux de ses prêts intermédiés. La banque intermédiaire est le partenaire commercial du bénéficiaire final; de ce fait, elle assume les risques commerciaux découlant du projet et signe le contrat de financement.

indisponibles au moment de la demande ou en cours d'élaboration) ; le requérant en sera informé et se verra indiquer le délai dans lequel sa demande sera traitée.

Lorsque le groupe AFD n'est pas en mesure d'accéder à la demande, il en informe le requérant et explique les raisons de ce refus.

Le groupe AFD se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes trop générales, répétitives, abusives ou dont la complexité de traitement serait jugée inappropriée au regard des moyens dont il dispose.

En cas de refus de divulguer une information ou un document par l'AFD, le demandeur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour avis. Il doit le faire dans les deux mois qui suivent la décision de refus explicite ou implicite émise par l'AFD dans la mesure où il a été informé de ces délais. L'absence de réponse de l'AFD dans le délai requis est considérée comme une réponse négative.

Si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse apportée par l'AFD après avis de la CADA, il peut saisir le Tribunal administratif de Paris<sup>12</sup>.

Dès lors que l'AFD communique le document ou l'information, l'AFD les met ensuite en ligne. Leur réutilisation est libre, sous réserve des données à caractère personnel et celles qui ne sont communicables qu'aux intéressés

---

<sup>12</sup> <http://www.cada.fr/la-juridiction-competente-et-les-voies-de-recours%2c6153.html>